

# Bolivie

## Un rapport au Comité contre la torture

### 1. Observations préliminaires

La Bolivie a ratifié la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dorénavant, Convention contre la Torture) le 12 avril 1999. La Bolivie a aussi ratifié le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, le Pacte international sur les droits civils et politiques, duquel la Bolivie a ratifié le Protocole facultatif mais pas le second Protocole facultatif ; la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et son Protocole Facultatif.

Au niveau régional, la Bolivie a ratifié la Convention américaine sur les droits de l'Homme, la Convention inter-américaine sur la prévention, le châtement et l'éradication de la violence contre les femmes et la Convention inter-américaine pour prévenir et punir la torture.

### 2. Observations générales sur le statut des femmes

L'article 6 de la Constitution (Partie I, Titre I) établit une clause générale de non-discrimination : "Chaque être humain (...) a les droits, libertés et garanties reconnues dans cette Constitution, sans distinction fondée sur le (...) sexe, (...) l'origine, les conditions économiques ou sociales (...)" (notre traduction).

Le cadre juridique et idéologique, qui est hybride et souvent contradictoire quant au principe d'égalité entre les femmes et les hommes en Bolivie, pose un certain nombre de défis à la réalisation de l'égalité des sexes. Les réformes législatives en faveur de l'égalité ont souvent rencontré de la résistance du point de vue de l'administration, en raison d'une part, d'un manque de compréhension et d'autre part, de l'enracinement des coutumes sociales patriarcales.<sup>1</sup>

Le statut personnel des femmes est réglementé par deux codes différents selon la Loi bolivienne : le Code civil (*Código Civil* de 1975) par rapport

au droit des successions et aux compétences personnelles, et le Code de la famille (*Código de Familia*, de 1988) au regard des droits des femmes et des obligations au sein de la famille.

Le droit familial bolivien contient des dispositions discriminatoires. A titre d'exemple, des motifs de divorce tels que ceux présentés par le Code de famille stipulent qu'il est possible de demander le divorce, entre autres, sur la base de traitements cruels ou d'offenses verbales ou physiques graves qui rendent la vie de couple intolérable. Cependant, selon l'article 130.4 du code de la famille, on examinera "l'éducation et la condition de l'époux/se offensé(e)" au moment de prendre une décision concernant le divorce. Ceci pourrait être une source d'impunité pour les auteurs de violence contre les femmes car cela implique que la victime devrait supporter la violence ou les mauvais traitements à cause de son éducation ou sa "condition".

Il existe aussi une discrimination directe dans les dispositions de la Loi générale qui prévoit notamment que les femmes travaillant dans le secteur académique n'ont pas le droit de prendre un congé de maternité et que si elles veulent conserver leur emploi, il leur faut payer un remplaçant pendant ce congé.

Les tendances culturelles concernant la valeur de "l'honneur" des femmes ont encore de l'influence dans le règlement de certaines infractions en Bolivie, contribuant ainsi à la perpétuation de la vision sociale selon laquelle l'honneur d'une femme est plus important que sa propre santé, liberté et même vie, ou celle de son enfant.

A titre d'exemple, l'article 258 du Code pénal bolivien punit l'infanticide perpétré par une femme sur son enfant dans les trois jours suivant la naissance avec l'intention de "couvrir sa fragilité et son honneur" par un emprisonnement de 1 à 3 ans. L'abandon d'un mineur de la part de sa mère en vue de sauver son honneur est puni par un mois à un an d'emprisonnement (article 279).

Le statut économique et social des femmes est largement perpétué à travers le système éducatif. Bien que la loi sur la réforme de l'éducation (*Ley de Reforma Educativa*), en vigueur depuis 6 ans, a introduit une perspective de genre dans l'éducation bolivienne, les taux d'abandon, d'analphabétisme et d'exclusion des filles à l'école n'ont pas baissé de

manière significative.<sup>2</sup> Le taux d'analphabétisme parmi les femmes en Bolivie est le double de celui des hommes et le taux d'analphabétisme des femmes dans les régions rurales est le double de celui des femmes dans les villes.<sup>3</sup> Les femmes indigènes doivent aussi faire face à la barrière linguistique car l'éducation officielle n'est donnée qu'en espagnol.

En général, la place économique des femmes en Bolivie, surtout pour celles qui vivent dans de petites communautés rurales, est pire que celle des hommes. Bien que l'article 3 de la Loi de l'Institut National pour la Réforme Agraire (INRA) établit clairement le droit des femmes à hériter et à posséder la terre, cette disposition est omise de façon systématique en pratique. Dans quelques unes des communautés andines, surtout celles situées autour du lac Titicaca, les droits de succession excluent entièrement les femmes, seuls les hommes et les garçons en bénéficient.

Le statut socio-économique généralement pauvre des femmes en Bolivie est doublé par le manque de représentation politique féminine. Bien qu'il n'existe pas d'empêchements légaux aux femmes, seules 18 femmes sur 157 sont députés et sénateurs et aucune femme n'est ministre du gouvernement.<sup>4</sup>

La violence contre les femmes est à la fois une cause et une conséquence de leur faible statut économique, social, culturel et politique. Le fait que les femmes sont souvent marginalisées au sein des systèmes politiques, économiques et éducatifs en Bolivie signifie qu'il est très difficile pour elles de défier les stéréotypes traditionnels en ce qui concerne le rôle social des femmes et des hommes. Cela signifie que la violence contre les femmes est souvent perçue comme un problème mineur.

### **3. Violence au sein de la famille**

Le Département des statistiques et de la planification de la Police nationale a déclaré qu'en 1998, 57% de toutes les agressions signalées en Bolivie furent perpétrées contre des femmes. D'après une enquête de 1997-98, parmi les femmes de trois municipalités représentant les régions géographiquement et culturellement plus importantes, 62% des femmes ont déclaré avoir subi une forme de violence domestique ou de mauvais traitements.<sup>5</sup> Suite au rapport national sur les violences de genre contre les

femmes, 7307 femmes reçurent de l'assistance entre 1994 et 1998 de la part d'institutions privées ou publiques. La plupart de celles-ci étaient victimes de violences domestiques.<sup>6</sup>

En 1995, pour répondre au taux élevé de violence domestique le gouvernement bolivien a promulgué une "Loi contre la violence au sein de la famille ou violence domestique" (*Ley contra la violencia en la familia o doméstica*, n° 1674). Cette loi est destinée à "établir la politique étatique contre la violence au sein de la famille, les actes qui constituent la violence dans la famille, les sanctions qui correspondent aux auteurs et les mesures visées à la prévention et à la protection immédiate de la victime" (article 1).

Cependant, l'OMCT est inquiète quant aux rapports selon lesquels les dispositions de la loi bolivienne contre la violence domestique sont rarement appliquées *de facto*.<sup>7</sup> Les agents de police, les membres du corps judiciaire et les employés du secteur sanitaire qui sont chargés de l'application de la loi ignorent souvent ou n'appliquent pas ses dispositions. Les femmes elles-mêmes ignorent souvent l'existence de cette loi. Les mécanismes institutionnels visés par l'application de la loi sont apparemment faibles et la coopération inter-institutionnelle sur le problème de la violence domestique, surtout entre les "brigades de la famille" et les procureurs, a été jusqu'à présent insuffisante, conduisant à l'impunité des auteurs de violences domestiques.<sup>8</sup>

Une conséquence ultérieure de l'inapplication de la législation nationale sur la violence domestique a été que souvent, les cas de violence domestique ne sont pas dénoncés. D'autres raisons pour lesquelles les femmes en Bolivie ne portent pas plaintes pour violence domestique peuvent être la pression exercée par leur famille ou par l'agresseur et un manque de confiance envers les agents de police et le corps judiciaire.

## 4. Violence dans la communauté

### 4.1 *Le viol et les autres formes de violence sexuelle*

D'après les données statistiques, la violence sexuelle représente 21,7%

des cas de violence contre les femmes parmi lesquels 77,4% sont des viols, 17,5% des tentatives de viol et 5,1% correspondent à d'autres types d'offenses sexuelles. Selon le rapport de l'Ombudsman, de tels crimes seraient la plupart du temps, commis par des agresseurs proches de la famille.<sup>9</sup>

Selon l'article 308 du Code pénal bolivien, "toute personne qui, à travers la violence physique ou l'intimidation, obtient accès charnel à une personne d'un sexe ou de l'autre, qui réalise la pénétration anale ou vaginale ou l'introduction d'objets pour des motifs libidineux, sera exposé à 5 à 15 années de prison". Lorsque l'acte est commis contre des personnes souffrant d'incapacité mentale ou des personnes de moins de 14 ans, la peine peut aller jusqu'à 15 et 20 années d'emprisonnement (articles 308 et 308 bis du Code pénal). Cependant, cette sanction ne sera pas applicable aux relations consensuelles entre les adolescents de plus de 12 ans, si la différence d'âge entre eux n'est pas supérieure à trois ans et qu'aucune violence ou intimidation n'a été utilisée (article 308 bis). L'OMCT est inquiète quant à l'âge nubile qui est trop bas.

L'OMCT est vivement préoccupée par l'article 317 du Code pénal. Bien qu'il ait été modifié en 1999 en y introduisant le concept de "libre consensus", cet article prévoit encore qu'il n'y aurait pas de sanction pour viol, abus sexuel ou enlèvement dans les cas où l'auteur épouse la victime, par libre consensus, avant que le jugement ne soit rendu. Cette disposition pourrait entraîner des pressions exercées sur une femme afin qu'elle épouse l'homme qui l'a violée de façon à préserver "l'honneur" de la famille.

Les femmes et les filles, qui sont les principales victimes des abus sexuels, préfèrent en général ne pas porter plainte. Quand des plaintes pour violences sexuelles sont déposées, elles sont souvent abandonnées en raison de la pression exercée par les parents de l'agresseur ou du manque de soutien de la part des autorités dont l'impartialité est souvent remise en cause. Parfois, les intéressés parviennent à des "accords" ou se "réconcilient", convaincus de la difficulté qu'implique une poursuite judiciaire.<sup>10</sup>

#### *4.2 Les conditions de travail dans les Maquiladoras*

L'OMCT est gravement concernée par les fabriques "Maquila" (usines d'assemblage pour l'exportation). Ces usines bénéficient d'une main-

d'œuvre bon marché et sont caractérisées par de très mauvaises conditions de travail. Le gouvernement bolivien a permis aux fabriques "Maquila" de porter partiellement atteinte à la loi nationale sur le travail et de bénéficier d'un régime de travail et de sécurité sociale exceptionnels de façon à promouvoir les investissements étrangers et locaux.<sup>11</sup> Ils imposent des horaires de travail abusifs à leurs employés (de 15 à 18 heures par jour), des salaires extrêmement bas, aucune allocation de sécurité sociale et aucune contribution à l'assurance maladie.<sup>12</sup> Certains d'entre eux exigent de travailler 7 jours par semaine et embauchent systématiquement des migrants illégaux qui ne dénonceront pas leurs conditions précaires de travail aux autorités par crainte d'être exclus. Les recruteurs des "Maquiladoras" violent souvent les droits à l'intimité des femmes en exigeant que les candidats répondent à des questions au sujet de leur vie et habitudes sexuelles, si elles sont enceintes ou pas, etc.<sup>13</sup>

### *4.3 La prostitution et la traite des femmes*

Les employés de l'industrie du sexe en Bolivie souffrent aussi de violations des droits de l'homme et sont souvent incapables d'obtenir réparations pour ces abus.<sup>14</sup> La prostitution n'est pas une infraction punissable selon le Code pénal bolivien, cependant, le fait d'encourager une personne à se prostituer est puni par l'article 321. Bien que la prostitution n'est pas illégale, il a été rapporté que la police arrête, harcèle et menace les employés de l'industrie du sexe de façon persistante et que ces femmes sont souvent obligées de payer des sommes considérables pour obtenir la protection de la police.

L'OMCT apprécie que la Bolivie ait adapté sa législation pénale de façon à punir la traite d'êtres humains. L'article 321 *bis* du Code Pénal bolivien révisé en 1999 prévoit que : "Quiconque organise, subventionne ou encourage l'entrée ou la sortie du pays, ou le déplacement interne de personnes afin qu'elles se prostituent ; par tromperie, violences ou menaces, ou qui leur fait perdre connaissance dans ce but, sera puni de 4 à 8 ans de prison. Si les victimes ont moins de 18 ans, la punition sera de 5 à 10 ans d'emprisonnement. Si la victime a moins de 14 ans, la sanction sera de 6 à 12 années d'emprisonnement y-compris dans les cas où les circonstances mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas" (notre traduction). Toutefois, l'OMCT est de nouveau sérieusement préoc-

cupée par l'âge nubile de 14 ans qu'elle considère trop bas. Les états parties à la Convention sur les droits de l'Enfant sont obligés de protéger les enfants de toute sorte d'exploitations et d'abus sexuels (article 34). La même Convention déclare sous l'article 1 que tout être humain ayant moins de 18 ans est un enfant.

Il est prouvé que le trafic des femmes et des enfants constitue un sérieux problème en Bolivie et dans la région. Il a été rapporté que des réseaux opèrent en Bolivie pour la prostitution et que des agences de travail attirent souvent à la ville les femmes issues des communautés rurales indigènes par des promesses d'embauche en tant que domestiques puis les forcent à travailler sans être payées, souvent dans des maisons closes. Des rapports de presse indiquent qu'il existe aussi un nombre important "d'esclaves boliviens" travaillant au Brésil et en Argentine. Il s'agit souvent de jeunes filles auxquelles on propose des salaires attrayants pour travailler comme femmes de chambre à l'étranger et qui finissent en réalité par être extrêmement bas.<sup>15</sup>

## **5. Violence contre les femmes perpétrée par l'Etat**

En Bolivie, les femmes souffrent de la violence physique et psychologique perpétrée par les agents de police. Cette violence commence généralement par des injures de façon à obtenir des confessions ou d'autres informations. Si ceci ne fonctionne pas, les policiers peuvent en arriver à la violence physique et même à menacer ses enfants, parents ou autres membres de sa famille.<sup>16</sup> Des femmes en détention, accusées d'actions subversives ou de trafic de drogue ont apparemment été soumises à une violence psychologique sous la forme de menaces et pressions afin qu'elles révèlent les noms d'autres personnes impliquées. Si la femme résiste, elle, ses enfants et sa famille sont menacés d'être battus.<sup>17</sup> Les allégations de mauvais traitement de la part de femmes au cours du procès sont souvent négligés par le juge qui préside l'audience.<sup>18</sup>

Les violations des droits des femmes par des fonctionnaires en Bolivie a aussi lieu hors des tribunaux et des centres de détention. Comme mentionné ci-dessus, il y a eu de nombreuses plaintes pour brutalité, harcèlement, menaces et extorsion de la part de la police sur des prostituées. En Bolivie, les filles de la rue sont souvent victimes d'abus et maltraitées,

assujetties à des violences sexuelles avec peu ou pas du tout d'intervention de la part des forces de l'ordre. Les activités anti-drogue effectuées par la police en Bolivie ont aussi donné suite à des plaintes pour violence contre des femmes impliquées dans la culture de la coca, surtout dans la région d'“*El Chapare*”. Les mauvais traitements sur les femmes de la part de la *Intendencia Municipal* (une autorité administrative subordonnée à la police) auxquels sont aussi assujetties les femmes qui travaillent au noir, ont aussi été souvent signalés.

On estime approximativement à 2500 personnes, le nombre total de la population carcérale en Bolivie qui sont des femmes. Les plaintes déposées par les femmes contre des employés de prison font allusion à des extorsions, des abus sexuels, des pressions pour exécuter du travail domestique et autres services, et un manque de sécurité.<sup>19</sup>

## 6. Inefficacité dans l'administration de la justice

La corruption et l'impunité dans le système d'administration de la justice affectent la capacité des femmes à dénoncer des violations des droits de l'homme. Le fait que les femmes victimes d'offenses doivent endurer des procédures légales d'une durée excessive qui souvent s'achèvent par des condamnations négligeables y-compris dans les cas où il y a preuve de culpabilité, les encourage peu à dénoncer les violences dont elles sont victimes.<sup>20</sup> Des procédures bureaucratiques compliquées et chères représentent des obstacles pour les femmes qui souhaitent obtenir réparation, surtout dans les cas où la femme souhaite poursuivre un membre de sa famille, généralement son mari. De plus, comme mentionné ci-dessus, en Bolivie, la violence domestique est perçue comme une “affaire privée” et les juges sont peu disposés à accepter des plaintes relatives à des cas de violence dans la famille.<sup>21</sup>

## 7. Recommandations

L'OMCT recommande au gouvernement bolivien de :

- S'attaquer au problème de la discrimination envers les femmes et garantir la jouissance effective de leurs droits. De tels efforts devraient



comprendre la modification de toute législation discriminatoire et le développement des activités éducatives en vue de surmonter l'influence négative des traditions.

- Révoquer l'article 317 du Code pénal qui rend les auteurs de viols, d'abus sexuels ou d'enlèvements exempts de peine si ils se marient avec leur victime avant la décision judiciaire finale.
- Prendre des mesures pour garantir que les violations des droits de l'homme contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes et soient punies de façon efficace. Le gouvernement devrait établir un système de rassemblement d'informations sexospécifiques sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, en particulier au sujet des formes de torture dirigées contre les femmes, les conséquences de cette torture et l'accès des femmes aux réparations adéquates.
- Adopter des mesures spécifiques de droit pénal et administratif afin de permettre que des enquêtes rigoureuses sur les violations des droits de l'homme dans les *maquiladoras* aient lieu, et pour dûment prévenir les crimes contre les droits des travailleurs et leurs auteurs.
- Former la police à enquêter au sujet des plaintes de violence domestique, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, de même pour les membres du corps judiciaire, de façon à augmenter la compréhension et la reconnaissance de la violence domestique comme problème social et souligner que sous aucun prétexte cela ne peut être excusé, toléré ou pardonné.
- Améliorer les conditions de détention et ce faisant prendre en compte l'ensemble des règles minima pour le traitement des prisonniers, l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus des Nations Unies, car tous ceux-ci posent des règles et des garanties protégeant les personnes arrêtées et détenues contre l'assujettissement à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Mettre en place des campagnes de prise de conscience et des politiques pour le développement des femmes.
- Garantir que toutes les dispositions de la Convention contre la torture, la Convention inter-américaine contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes, le Règlement et le Plan d'action de Beijing et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, soient effectivement appliquées car ceux-ci sont les instruments internationaux les plus pertinents concernant la torture et les autres formes de violence contre les femmes.

---

1 Ibid.

2 PNUD. Evaluación del Plan nacional de Prevención y Erradicación de la Violencia contra las Mujeres. La Paz, 1999 (cité dans le rapport de l'Ombudsman).

3 Women's Legal Office (Oficina Jurídica para la Mujer).

4 Etats-Unis Département d'Etat 1999 Country Reports on Human Rights Practices. Bureau pour la Démocratie, les droits de l'homme et le travail.

5 Etude conduite par la Pan-American Health Organisation et le Ministère de la Santé et de la Prévoyance Sociale.

6 Maritza Jimenez, Natasja Loayza et Griselda Sillerico. Informe Nacional sobre Violencia de Género contra las Mujeres. PNUD. La Paz, 1999 (p. 34-41).

7 Information reçue du Centro de Información y Desarrollo de la Mujer (CIDEM).

8 Defensor del Pueblo. Ley contra la Violencia Intrafamiliar : Avances y obstáculos. Colección Miradas a la Realidad. La Paz. 2000 (p. 36).

9 Y compris des mauvais traitements, voies de fait et des châtiments corporels (ibid.).

- 10 Women's Legal Office (Oficina Jurídica para la Mujer).
- 11 Martha Parra-Friedli, Preparation work for “Violence against Women - a report” (OMCT).
- 12 Comisión Andina de Juristas (Andean Commission of Jurists).
- 13 Martha Parra-Friedli, voir note 27.
- 14 Esperanza - For a world we want to ignore / Research Centre/Education and Services/Prostitution is not a Crime/Meeting of Prostitutes.
- 15 Martha Parra-Friedli, voir note 27.
- 16 Bureau juridique pour la femme (Oficina Jurídica para la Mujer).
- 17 Assemblée Permanente sur les droits de l’Homme en Bolivie (Asamblea Permanente de Derechos Humanos).
- 18 Amnesty International. Bolivia Awaiting Justice. Torture, Extrajudicial Executions and Legal Proceedings, p. 66.
- 19 Defensor del Pueblo. Informe de la CEDAW en Bolivia. Tendiendo puentes por los derechos de las mujeres. Separata de prensa. La Paz, 2000 (p. 67).
- 20 Viceministerio de Asuntos de Género, Generacionales y Familia. Manual de los Derechos Humanos de Hombres y Mujeres. La Paz, 1998 (cited in the Ombudsman report).
- 21 Ibid.

# Comité contre la torture

VINGT-SIXIEME SESSION – 30 AVRIL-18 MAI 2001

**Examen des rapports présentés par  
les États parties en vertu  
de l'article 19 de la Convention**

---

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE :  
BOLIVIE**

89. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CAT/C/52/Add.1) à ses 462<sup>e</sup>, 465<sup>e</sup> et 472<sup>e</sup> séances, les 3, 4 et 10 mai 2001 (CAT/C/SR.462, 465 et 472), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

## **A. Introduction**

90. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Bolivie, présenté dans les délais fixés en vertu de la Convention. La Bolivie a adhéré à la Convention le 12 avril 1999, sans formuler de réserve. Elle n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

91. Le rapport n'a pas été établi conformément aux directives concernant l'élaboration des rapports des États parties. Le Comité se félicite toutefois des renseignements supplémentaires fournis par la délégation de l'État partie lors de sa présentation orale et du dialogue franc et constructif engagé avec elle.

## **B. Aspects positifs**

92. Le Comité accueille avec satisfaction :

- a) L'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale qui devrait entrer en vigueur sous peu, et de la loi organique relative au ministère

public, dont l'objectif est de remédier aux lacunes du système national d'administration de la justice ;

b) Les efforts déployés par le Défenseur du peuple dont la fonction a été créée en vertu de la loi du 22 décembre 1997, ainsi que par les six bureaux du Défenseur qui sont actuellement en place dans le pays, et par la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés, pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

c) Les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, à l'intention non seulement des agents de la fonction publique, mais également des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement secondaire, avec la collaboration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

93. Le Comité a noté pendant l'examen du rapport l'insuffisance de la formation dans le domaine des droits de l'homme, concernant en particulier l'interdiction de la torture, dispensée aux responsables de l'application des lois et aux membres des forces armées, ce qui se traduit par des cas graves de mauvais traitements et de torture, dont le Comité a été informé lors de l'examen du rapport.

94. Il a relevé aussi l'insuffisance des services de défense publique ce qui, dans les faits, prive la majeure partie des personnes détenues de leur droit constitutionnel à bénéficier des services d'un défenseur.

## **D. Sujets de préoccupation**

95. Le Comité est préoccupé par les éléments ci-après :

a) La qualification insuffisante du délit de torture dans le Code pénal, qui ne vise pas certains des actes cités à l'article premier de la

Convention, et la légèreté de la peine prévue pour ce délit, qui ne paraît pas correspondre à la gravité de celui-ci ;

b) Le nombre persistant de plaintes pour actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui souvent entraînent la mort, tant dans les locaux de la police que dans les prisons et les quartiers des forces armées ;

c) L'absence de sanctions des violations des droits de l'homme et en particulier de la pratique de la torture, qui semble être endémique, conséquence de l'absence d'enquêtes sur les plaintes ou des lacunes et de la lenteur de la procédure d'enquête. Ces faits prouvent que les autorités n'interviennent pas de façon efficace pour éliminer ces pratiques et, en particulier, que le ministère public et les tribunaux manquent à leurs devoirs. À l'absence d'enquêtes s'ajoute le maintien dans leurs fonctions des membres des forces de police impliqués, ce qui renforce l'impression d'impunité, conduisant à la répétition ou à la poursuite de ces pratiques ;

d) Le non-respect de la durée maximum de la détention au secret, fixée à 24 heures dans la Constitution, ce qui encourage les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que l'impunité ;

e) Les retards dans la procédure judiciaire dont sont apparemment victimes les deux tiers de la population carcérale se trouvant en attente de jugement et qui ont contribué en grande partie à un grave engorgement des prisons ;

f) La surpopulation et les mauvaises conditions matérielles et d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, l'absence de services essentiels, en particulier de soins médicaux appropriés, et l'incapacité des autorités à garantir la protection des détenus contre la violence carcérale. Ces graves lacunes, parmi d'autres, non seulement constituent des violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, mais aggravent la privation de liberté des condamnés et des prévenus et en font une peine cruelle, inhumaine et dégradante et, pour les derniers, en outre, une peine anticipée, infligée sans condamnation ;

g) Les informations qu'il a reçues concernant les conditions inhumaines qui sont imposées aux personnes détenues dans les lieux dési-

gnés sous le nom de “carceletas” (petites prisons) dans les régions du Chapare, à Santa Cruz, à Cochabamba et dans d'autres villes où, outre que la détention appelée “dépôt judiciaire” est illégale puisqu'elle n'existe pas dans le droit interne, les intéressés sont détenus dans des conditions inhumaines pendant des laps de temps indéterminés qui vont souvent jusqu'à plusieurs mois. Dans ces lieux, il n'y a pas de séparation entre les mineurs et les adultes et entre les prévenus et les condamnés. De même, l'emprisonnement disciplinaire dans des cellules punitives du type dit “el Bote (boîte)” constitue de l'avis du Comité une torture ;

h) Les nombreuses plaintes déposées auprès du Défenseur du peuple et de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés concernant des violations de l'article premier et de l'article 16 de la Convention qui, dans certains cas, ont entraîné de graves lésions corporelles et même provoqué la mort, commises dans les casernes à l'encontre de soldats au cours du service militaire obligatoire sous prétexte de l'application de mesures disciplinaires ;

i) L'usage excessif et disproportionné de la force et des armes à feu par la police nationale et les forces armées pour réprimer des manifestations collectives lors de conflits sociaux, usage qui, restant impuni, incite à la répétition de ces abus et semblerait être tacitement approuvé par les autorités. Les tortures, détentions arbitraires et mauvais traitements de la part de ces forces policières et militaires, infligés dans leurs locaux, ont été particulièrement graves au cours des périodes d'état de siège ;

j) Les fréquents actes de harcèlement, menaces et agressions dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme ;

k) Le renvoi des réfugiés venant du Pérou, sans l'application des garanties de procédure qui leur auraient permis d'exposer les raisons pour lesquelles ils craignaient d'être renvoyés dans leur pays d'origine ;

96. Le caractère exceptionnel des quelques cas dans lesquels l'État s'est acquitté de son obligation de réparer les dommages causés par des violations extrêmement graves du droit à la vie semble prouver l'absence de politique de l'État en matière de réparation en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement

préoccupé par l'absence d'initiative gouvernementale visant à réadapter les victimes de la torture.

## E. Recommandations

97. Le Comité recommande à l'État partie ce qui suit :

- a) Inscrire dans la législation pénale la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention et la qualification du délit de torture, en le sanctionnant d'une peine correspondant à sa gravité ;
- b) Intensifier les activités de protection, de défense et de promotion des droits de l'homme que, selon le rapport, l'État partie a entreprises, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle de tous les agents de la fonction publique chargés de faire appliquer la loi ;
- c) Adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre en place un registre national public des personnes privées de liberté, indiquant l'autorité qui a pris la décision, les motifs de celle-ci et la situation en matière de jugement ;
- d) Adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les représentants du ministère public s'acquittent effectivement de leur devoir d'exercer l'action pénale dans tous les cas de plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, promptement et avec impartialité. Au cours des enquêtes, les agents impliqués doivent être suspendus de leurs fonctions ;
- e) Un registre centralisé et public des plaintes pour torture et mauvais traitements et des résultats des enquêtes doit être mis en place ;
- f) Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux défenseurs des droits de l'homme le libre exercice de leur droit de promouvoir le respect des droits de l'homme, de dénoncer leurs violations et de défendre les victimes ;
- g) Mettre en place un service de défense publique suffisant pour garantir à toute personne privée de liberté le droit de bénéficier des services d'un avocat, si nécessaire à la charge de l'État ;



- h) Examiner les procédures et les normes appliquées en matière de discipline dans les établissements pénitentiaires afin de veiller à ce que les infractions soient jugées de façon impartiale et qu'aucune sanction inhumaine et cruelle ne soit appliquée ;
  - i) Adopter les mesures voulues pour garantir qu'aucune personne ne puisse être expulsée, refoulée ou extradée vers le territoire d'un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Les personnes dans cette situation devraient être assurées de la possibilité de faire valoir leurs raisons lors d'une procédure contradictoire et impartiale dont l'issue doit être susceptible d'examen par une autorité supérieure ;
  - j) Faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.
98. Le Comité engage en particulier le pouvoir judiciaire et le ministère public à prendre des mesures pour remédier aux graves lacunes dans les enquêtes et dans le châtement des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

